

**Objet : compte rendu de la séance du conseil communautaire
du 4 juin 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le quatre juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à VOGUE, sous la présidence de Max THIBON, Président

Présents : MM et Mmes ALAZARD M, ALZAS R, BACCONNIER J-C, BECKER M-L, BENAHMED C, BOUCHER A., BOULLE D., BUISSON C, CHAMBON A CLEMENT G., COLAS L, CONSTANT B. DELON J-C., DIVOL M., DURAND M-C., GUERIN M-C., GUIGON M., LASCOMBE ROPERS M.-L., LAURENT B., LAURENT G., MARRON G., MARRON J, MAUDUIT J-Y, MULARONI M., OZIL H., PICHON L., RIEU Y, ROUX M, SERRE M., THIBON M., UGHETTO R., VENTALON Y, VOLLE N.

Absents excusés : CHARBONNIER M., FLAMBEAUX P, MEYCELLE A, PESCHIER P., PLANTEVIN F., POUZACHE J.

Pouvoirs de : PLANTEVIN F. à BOUCHER A., POUZACHE J. à LAURENT B., PESCHIER P. à VOLLE N., MEYCELLE A. à BOULLE D., CHARBONNIER M. à COLAS L.

Secrétaire de Séance : Didier BOULLE (assisté de Bérengère BASTIDE).

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Préalablement : approbation de compte rendu

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité :
le compte rendu du Conseil Communautaire du 16/04/2019

Ordre du jour du Conseil Communautaire

- **Administration Générale et Ressources Humaines**

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	pour : abstentions :

Considérant la mise à jour intégrant les différentes modifications intervenues sur les postes du personnel de la Communauté de Communes depuis le 1^{er} avril 2018,

Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,

Approuve le tableau actualisé au 1^{er} juin 2019 des effectifs de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, annexé à la présente délibération.

Objet : Modification d'un représentant du SICTOBA

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

Le Président rappelle aux conseillers la désignation des délégués au SICTOBA et fait savoir qu'une déléguée titulaire, Marlène NEVISSAS, souhaite être remplacée dans ses fonctions.

Il est donc proposé de procéder à la désignation d'un nouveau délégué en remplacement.

Le Conseil Communautaire entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Procède à la désignation de Jean-Jacques GARDANT, comme délégué titulaire, en remplacement de Marlène NEVISSAS, pour représenter la Communauté de Communes au sein du SICTOBA

Objet : Recomposition du Conseil Communautaire – proposition d'accord local

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

Le Président expose aux conseillers que Mme le Préfet de l'Ardèche sollicite les Communautés de Communes sur la recomposition des conseils communautaires, en vue du renouvellement général en 2020.

En effet, l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la répartition des sièges est revue au regard de la population municipale, le nombre total de sièges devant respecter les dispositions législatives et la jurisprudence constitutionnelle.

Deux possibilités se présentent :

La répartition de droit commun, qui s'établit à 33 sièges

L'accord local variant de 33 à 39 sièges.

A l'issue des discussions préparatoires en bureau, il est proposé aux conseillers de convenir d'un accord local, et d'envisager la solution qui permet une représentation la plus élevée possible, soit 39 délégués.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le principe d'un accord local pour la recomposition du conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et jurisprudentielles

Valide la proposition d'arrêter le nombre de conseillers communautaires à 39 délégués, avec la répartition suivante :

	accord local
VALLON PONT D'ARC	5
RUOMS	5
LAGORCE	2
SAINT ALBAN AURIOLLES	2
VOGUE	2
GROSPIERRES	2
SAINT REMEZE	2
LABEAUME	2
SALAVAS	2
ORGNAC L'AVEN	2
VAGNAS	2
PRADONS	2
LANAS	2
BALAZUC*	1
CHAUZON*	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE*	1
LABASTIDE DE VIRAC*	1
SAMPZON*	1
ROCHELOMBE*	1
BESSAS*	1
TOTAL population municipale	39

*communes disposant d'1 siège de droit non modifiable, et 1 suppléant

Dit que la présente proposition d'accord local de recomposition du Conseil Communautaire est soumise à l'accord des communes, dont les conseils municipaux disposent jusqu'au 31 août pour se prononcer,

Précise que l'accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population locale.

A défaut d'accord local avant le 31 août 2019 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun, à savoir 33 conseillers communautaires.

Objet : Protocole d'accord transactionnel avec la Société d'exploitation de la caverne du Pont d'Arc

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 34	abstentions : 4
Vote pour : 5	

Max Thibon, Président rappelle que par une requête, enregistrée le 29 février 2016, la société d'exploitation de la réplique de la caverne du Pont d'Arc, représentée par la Selarl Agorajuris, avocats, demande au tribunal administratif de Lyon :

1. D'annuler la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche du 8 octobre 2015 en tant qu'elle fixe le tarif de la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2015 ;
2. D'annuler le titre exécutoire émis le 23 décembre 2015 d'un montant de 31 389.42 € pour le recouvrement de la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2015 ;
3. De mettre à la charge de la trésorerie de Vallon Pont d'Arc et la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche le versement d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement du tribunal administratif de Lyon, en date du 20 mars 2018, le tribunal décide :

1. Les conclusions de la requête dirigées contre le titre exécutoire émis le 23 décembre 2015 sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.
2. La délibération du 8 octobre 2015 du conseil de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est annulée en tant qu'elle fixe le tarif de la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour la caverne du Pont d'Arc au titre de l'année 2015.
3. La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche versera la somme de 1 200 € à la société d'exploitation de la réplique de la grotte du Pont d'Arc au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
4. Les conclusions présentées par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le Président précise que dans le but de rechercher un règlement amiable sur le service de collecte et de traitement des déchets produits en 2015 par la société d'exploitation de la réplique de la caverne du Pont d'Arc, en dehors de tout nouveau cadre contentieux et d'établir une relation de partenariat, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a fait part à la société d'exploitation de la réplique de la caverne du Pont d'Arc d'une proposition de protocole d'accord transactionnel.

La communauté de communes et la société d'exploitation de la réplique de la caverne du Pont d'Arc ont abouti à un accord annexé à la présente délibération.

Le Président demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le protocole d'accord transactionnel.

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu ledit protocole d'accord transactionnel ;

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré,

Par vote à mains levées 4 abstentions, 34 voix pour 0 voix contre

Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la communauté de communes et la société d'exploitation de la réplique de la caverne du Pont d'Arc. En conséquence :

. La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche s'engage à ne pas présenter de nouvelle délibération établissant le calcul de la redevance pour la collecte et le traitement des déchets de la société d'exploitation de la réplique de la caverne du Pont d'Arc pour 2015.

. La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche reconnaît l'annulation de la délibération du 8 octobre 2015 en tant qu'elle fixe le tarif de la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets ménagers de la société d'exploitation de la réplique de la caverne du Pont d'Arc et assimilés pour l'année 2015.

. La communauté de communes annule le titre exécutoire émis le 23 décembre 2015 d'un montant de 31 389.42 € pour le recouvrement de la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2015.

. La société d'exploitation de la réplique de la caverne du Pont d'Arc reconnaît le service fait pour la collecte et le traitement des déchets ménagers pour 2015 et en accord avec la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche s'engage à verser la somme de 15 000 € (quinze mille euros) pour règlement de cette prestation. La communauté de communes émettra un titre de recettes de 15 000€ (quinze mille euros) en règlement de la prestation de collecte et de traitement des déchets ménagers de 2015.

Autorise le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tous documents s'y rapportant.

- **Environnement – déchets**

Objet : Tarifs 2019 : Traitement, accès déchetteries et collecte en régie en porte à porte pour les services publics et professionnels - modificatif

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

Le Président rappelle que dans le cadre de la compétence « collecte des ordures ménagères », la communauté de communes met en place dès le 1 janvier 2020, sur l'ensemble de ses communes la redevance incitative au volume en priorisant la collecte en point de collecte.

Dans ce cadre, et afin de répondre à des besoins spécifiques, la communauté de communes maintient un service de collecte en porte à porte en régie sur les 17 communes pour les services publics et quelques professionnels dès 2019.

Pour rappel, les déchets des professionnels pouvant rentrer dans ce cadre sont les déchets assimilés soit « *des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans suggestions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers selon l'article L 222-14 du code général des collectivités territoriales* ». La collecte des professionnels est donc facultative et non obligatoire par le service public. Tout usager sera libre de souscrire au service public.

- Gros producteurs et service publics : Rentrent dans cette catégorie les établissements possédant une cuisine collective de taille importante tels que les collèges, hôpitaux ou maisons de retraite et certains établissements prioritairement publics générant des déchets importants. Ils font l'objet d'une collecte spécifique en régie pour les ordures ménagères et le tri sélectif en porte à porte. Cette catégorie a été ciblée en priorité pour le dimensionnement de la régie.
- Campings : Rentrent dans cette catégorie les campings. Ils font l'objet d'une collecte spécifique pour les ordures ménagères et le tri sélectif en porte à porte en bac. La collecte des campings au porte à porte sera assurée prioritairement par le secteur privé en 2019. Ils ne sont donc pas prioritaires sur le service en régie.
- autres professionnels : le professionnel peut librement souscrire au service public en utilisant les points de collecte et se procurer un PASS pro. S'il souhaite en revanche une collecte au porte à porte, il doit en faire la demande précise au service et se verra proposer un tarif si la régie a la capacité pour intégrer sa collecte. Dans le cas contraire, il sera redirigé vers le secteur privé plus à même de répondre à sa demande spécifique. Pour 2019, les besoins sont issus d'une enquête dont l'échéance était le 15/02/2019. Pour l'année 2020, les demandes de souscription devront parvenir au service avant le 15/09/2019.

Suite aux retours des usagers, il a été convenu de baisser les fréquences sur les bourgs centre et la basse saison afin de diminuer le prix de la prestation.

Les tarifs proposés correspondent à un forfait par commune lié aux fréquences des ordures ménagères (détail des fréquences par commune en annexe).

Forfait par commune

- Collecte des Omr 2 fois par semaine en haute et basse saison : 485,00 € pour un bac 660/700l et 392,00 € pour un bac 240l
- Collecte des Omr 2 fois par semaine en basse saison et 3 fois par semaine en haute saison (15/06-15/09/19) : 726,00 € pour un bac 660/700l et 588,00 € pour un bac 240l
- Collecte des Omr 2 fois par semaine en basse saison et 4 fois par semaine en haute saison (15/06-15/09/19) : 970 € pour un bac 660/700l et 784 € pour un bac 240l
- Collecte des Omr 2 fois par semaine en basse saison et 5 fois par semaine en haute saison (15/06-15/09/19) : 1211 € pour un bac 660/700l et 980 € pour un bac 240l
- Collecte des Omr en 2 fois par semaine en basse saison et en 6 fois par semaine en haute saison (15/06-15/09/2019) : 1 455,00 € pour un bac 660/700l et 1 175,00 € pour un bac 240l

Les professionnels peuvent disposer de bacs 660/700 l en prêt par la communauté de communes, en revanche ils devront se procurer par leur propre moyen les bacs de 240 l. les bacs relevant de cette collecte seront marqués afin de pouvoir être pris en charge par la régie. La souscription du service est obligatoire pour bénéficier du service.

Ce tarif correspond à un forfait annuel comprenant la collecte des ordures ménagères et des emballages en porte à porte. Seul le cout des bacs d'ordures ménagères sera comptabilisé afin d'encourager le geste de tri (dans la limite du seuil de collecte). Le service ne peut être souscrit à la carte pour 2019.

Pour 2020, le prix ne sera plus forfaitaire mais comprendra une part fixe et une part variable soit en collecte en point de regroupement, soit en porte à porte avec des tarifs différents.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ces questions.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve les tarifs fixés ainsi qu'il suit pour l'année 2019 :

- Collecte des Omr 2 fois par semaine en haute et basse saison : 485,00 € pour un bac 660/700l et 392,00 € pour un bac 240l
- Collecte des Omr 2 fois par semaine en basse saison et 3 fois par semaine en haute saison (15/06-15/09/19) : 726,00 € pour un bac 660/700l et 588,00 € pour un bac 240l
- Collecte des Omr 2 fois par semaine en basse saison et 4 fois par semaine en haute saison (15/06-15/09/19) : 970 € pour un bac 660/700l et 784 € pour un bac 240l
- Collecte des Omr 2 fois par semaine en basse saison et 5 fois par semaine en haute saison (15/06-15/09/19) : 1211 € pour un bac 660/700l et 980 € pour un bac 240l
- Collecte des Omr en 2 fois par semaine en basse saison et en 6 fois par semaine en haute saison (15/06-15/09/2019) : 1 455,00 € pour un bac 660/700l et 1 175,00 € pour un bac 240l

Objet : Modification du règlement de collecte des communes d'Orgnac l'aven, Labastide de Virac et Vagnas

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	abstentions : 0

Le Président rappelle les délibérations du 2018-11-02 et 2018-11-03 approuvant les règlements de collecte et de facturation pour l'année 2019 en redevance générale.

L'objet du règlement de collecte est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés conformément à L'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la collecte du tri sélectif, des cartons et du verre dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche ou par délégation au SICTOBA (syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères de la basse Ardèche).

L'objet du règlement de facturation est de définir les conditions et les modalités de facturation des déchets ménagers et assimilés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils s'appliquent aux 3 communes, anciennement communes des grands sites, soit les communes d'Orgnac l'Aven, Labastide de Virac et Vagnas.

Les modifications portent sur la collecte au volume et non plus au poids ainsi qu'une modification des tarifs.

Ces règlements s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets – y compris toute personne itinérante séjournant sur ce territoire et est applicable à effet du 1^{er} janvier 2019.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'adoption du règlement de collecte et de facturation pour les 3 communes d'Ornac l'Aven, Labastide de Virac et Vagnas.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
Part vote à mains levées : 3 votes contre, 3 abstentions, le reste pour

Approuve la mise en place dudit règlement à effet du 1/01/2019

Précise que le présent règlement est rendu exécutoire par un arrêté du Président.

Objet : Tarifs traitement à la tonne et accès déchèteries 2019 pour tout usager en collecte privée

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 3	pour : 38
	abstentions :

Le Président rappelle que dans le cadre de la compétence « collecte des ordures ménagères », une redevance spéciale des campings était appliquée jusqu'à présent afin d'assurer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Pour 2019, cette redevance est supprimée et remplacée par une redevance d'accès à la déchèterie pour les campings.

La redevance appliquée aux campings collectés par le privé est de 12,45 euros/ emplacement.

Par ailleurs, ces mêmes campings utilisant un service de collecte privé, mais déposant les déchets au sein du Sictoba, restent redevables du traitement de leurs déchets.

Dans le cas contraire où le prestataire de collecte dépose les déchets dans un autre exécutoire, les campings concernés ne sont pas redevables du traitement sur justification, à savoir production de leur facture de collecte du lieu de dépôt des ordures ménagères.

Il est proposé aux conseillers d'étendre cette mesure pour l'appliquer à l'ensemble de usagers dans la même situation, c'est-à-dire les usagers utilisant un service de collecte privé pour leur déchets ménagers – ils restent donc redevables de l'accès en déchetterie à hauteur d'un forfait de 50 euros/an.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
à l'unanimité,

Approuve l'extension des modalités de facturation de traitement à la tonne et d'accès aux déchèteries à l'ensemble des usagers qui utilisent un service de collecte privé pour leurs déchets ménagers

Rappelle que le tarif fixé est de 50 € par an.

- **Economie**

Objet : Convention assistance à l'étude pour la création d'une nouvelle zone d'activités

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 3	pour : 38
	abstentions :

Yves RIEU, délégué à l'économie, expose le besoin de renfort ponctuel suite à l'absence temporaire d'un chargé de développement économique afin de suivre l'étude sur la ZA de Lanas

La convention définit les conditions et modalités selon lesquelles le SDEA apporte son expertise à l'EPCI en complément de ses services internes notamment sur le suivi de l'étude ZA de Lanas. Il s'engage à proposer et à mettre en œuvre, en adéquation avec la stratégie proposée par la CCGA, des actions ou opérations destinées à favoriser le développement d'emplois et d'activités.

Les conditions financières relatives à la réalisation du programme proposé dans l'article 2 de la présente convention, s'établissent à 4 800 € HT (600 € x 8 jours), que l'EPCI s'engage à inscrire dans son budget 2019.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve les termes de la convention à passer avec le SDEA

Autorise le Président à signer la convention ladite convention et tout document s'y rapportant et à inscrire les montants au budget .

Objet : Aide à l'immobilier d'entreprise – SARL Garage 116 - Mathilde Peylin- Morgane Dancelme

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	abstentions :

Yves RIEU, vice-Président en charge de l'économie rappelle aux Conseillers que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a mis en place un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise suite à une délibération prise le 12 avril 2018.

Cette aide a pour but d'apporter une aide pour leurs investissements immobiliers lorsque celles-ci ne sont pas implantées en zone d'activités.

Conformément au règlement et après étude du dossier soumis pour analyse au bureau du 21 mai dernier, le porteur de projet remplit les conditions d'éligibilité sur ses objectifs (article 1) en tant que bénéficiaire (article 2) et sur les dépenses éligibles (article 5).

Le permis de construire a été déposé et les travaux ont commencé pour une ouverture pour la saison 2019. le projet est constitué d'une partie boutique et d'une partie snack-restaurant avec aménagement d'une terrasse à l'étage.

L'aide régionale est fixée à 20 % des dépenses HT éligibles ou plus selon certains postes. La subvention de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pouvant servir de co-financement obligatoire pour le déblocage de l'aide régionale est fixée à 10% des dépenses HT éligibles avec un plancher de subvention fixé à 1 000 € (pour 10 000€ HT de dépenses éligibles au minimum) et un plafond à 5 000€ (pour 50 000€ HT de dépenses éligibles au maximum).

Le vice-Président propose de soumettre au vote une aide maximale pour ce dossier soit 5 000 € correspondant à un projet vecteur de développement sur le territoire et contribuant à l'essor économique par de l'emploi consolidé et en hausse. Il rappelle également le projet qui permet la réutilisation d'une friche parfaitement intégrée dans le tissu urbain de la commune de Ruoms. Cette aide vient déclencher une aide régionale pour un montant maximal de 10 000 €.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'attribution de cette aide.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Attribue au titre du règlement sur l'aide à l'immobilier d'entreprise une aide de 5 000 € à la SARL garage 116 – Mathilde PEYLIN et Morgane DANCELME

Dit que ces crédits seront inscrits en DM au budget 2019.

- **Culture**

Objet : Cinéma intercommunal : validation de marchés de 8 lots de travaux
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	pour : 38 abstentions :

Le Président rappelle le contexte du projet.

La Commune de Ruoms dispose historiquement d'un cinéma composé d'une seule salle de 250 places: Le Foyer, sous gestion associative. L'équipement est aujourd'hui fréquenté mais nécessite d'être mis aux normes et doit s'adapter aux nouvelles pratiques et attentes des usagers. Ce nouvel équipement, qui aura une position stratégique sur le territoire d'Ardèche Méridionale, à proximité de l'Espace de Restitution de la Caverne du Pont d'Arc, a également pour but de pouvoir accueillir des conférences.

Ce projet se situe au cœur d'un projet urbain de redynamisation du centre-ville, à proximité des principaux parkings de la ville et axes de desserte N-E du territoire sur l'axe Aubenas – Vallon -Alès.

L'objectif est :

D'offrir un nouvel équipement culturel cinématographique sur le secteur - y compris en terme de cinéma itinérant ; permettre le maintien d'une offre cinématographique diversifiée et de qualité pour tous les publics du territoire (population résidente et saisonnière).

D'offrir un équipement à portée intercommunale pour des manifestations de type conférences sur un axe majeur du territoire et avec des facilités de stationnement.

Par délibération du 7 juillet 2016, le conseil communautaire a validé le lancement du projet de cinéma avec passage en phase réalisation sous couvert de 50% de financement du montant des travaux.

Par ailleurs, par délibération en séance du 7 juin 2018, le conseil communautaire a approuvé le contrat de délégation et validé le rapport de présentation du Président permettant de choisir la société CINEODE comme attributaire de la délégation de service public ;

Par délibération du 13/12/2018 les attributaires des lots suivants ont été retenus 4 (menuiserie extérieure), 5 (menuiserie intérieure), 9 (électricité) et 12 (équipement de cinéma) :

Lot 4 : Menuiserie Extérieure serrurerie à l'entreprise Roumanet d'Aubenas pour un montant de 86 174.30 euros HT

-Lot 5 : menuiserie intérieure à l'entreprise Ranchon d'Aubenas pour un montant de 30 514 euros HT

-Lot 9 : électricité et courant faible à l'entreprise Blachère Picolet pour un montant de 134 800 euros HT

-Lot 12 : équipement cinéma à l'Enterprise Cinemanext pour un montant de 98 372.20 euros HT

La délibération du 13/12/2018 demandait une nouvelle consultation pour les lots 02 et 08, par consultation envoyée en publication le 12 février 2019, les propositions des lots 02 et 08 ont été remises.

Les propositions des lots 01 et 11 étant devenues caduques, suite à consultation envoyée en publication le 19 mars 2019, les propositions des lots 01 et 11 ont été remises

Le Président demande aux conseillers de se prononcer au vu du rapport de présentation des offres, sur le classement des offres.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité,

Valide le classement des offres présenté

Autorise le Président du SDEA à signer les marchés de travaux, et toutes les pièces afférentes, pendant la durée du marché, avec les candidats classés en position n°1 pour chacun des lots, à savoir :

Lot 01 : TERRASSEMENTS GROS ŒUVRE VRD

3 offres conformes classées ainsi selon les critères du règlement de consultation suite à l'analyse :

N° 1 : EHC 07150 VALLON PONT D'ARC pour 560 232.18 € HT

Lot 02 : CHARPENTE METALLIQUE

4 offres conformes classées ainsi selon les critères du règlement de consultation suite à l'analyse :

N° 1 : GIRAUD DELAY 07210 ALISSAS pour 142 633.00 € HT

Lot 03 : ETANCHEITE

1 offre conforme classée ainsi selon les critères du règlement de consultation suite à l'analyse :

N° 1 : SAS BAMECO 08000 LA FRANCHEVILLE pour 121 783.30 € HT

Lot 06 : CARRELAGES FAIENCES

4 offres conformes classées ainsi selon les critères du règlement de consultation suite à l'analyse :

N° 1 : SARL CHOLVY 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS pour 27 891.12 € HT

Lot 07 : SOLS SOUPLES

3 offres conformes classées ainsi selon les critères du règlement de consultation suite à l'analyse :

N° 1 : SERVICE DECO GOUNON 07210 CHOMERAC pour 39 908.20 € HT

Lot 08 : DOUBLAGES CLOISONS PLAFONDS PEINTURES

2 offres conformes classées ainsi selon les critères du règlement de consultation suite à l'analyse :

N° 1 : SAS TOGNETTY 07200 AUBENAS pour 225 433.71 € HT

Lot 10 : CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE

4 offres conformes classées ainsi selon les critères du règlement de consultation suite à l'analyse :

N° 1 : LARGIER TECHNOLOGIE 07600 VALS LES BAINS pour 173 723.11 € HT

Lot 11 : SIEGES GRADINS

6 offres conformes classées ainsi selon les critères du règlement de consultation suite à l'analyse :

N° 1 : KLESLO pour 66 172.09 € HT

Dit que les crédits figurent au budget.

- **Mobilités**

Objet : : Renouvellement de la convention avec la commune de Sampzon pour le transport du marché

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	pour : 38 abstentions :

Luc PICHON, vice Président aux transports rappelle que dans le cadre du dispositif transports de la Communauté de communes, il a été retenu la mise en place d'une desserte de transports en commun concentrée sur le secteur de la gare routière vers le Pont d'Arc, liant les Mazes à Châmes.

Dans le cadre de sa compétence « transport », la Communauté de communes doit assurer le financement des nouvelles lignes soit par la mise en place d'une tarification de transports soit par le financement par un système alternatif (parking, participation communale ou autres).

La commune de Sampzon a souhaité poursuivre le service de transport à destination de son marché en été tous les mardis. En accord avec la Communauté de communes, compétente en la matière il est proposé de renouveler la convention de financement pour ce service, sous maîtrise d'ouvrage communautaire pour les années 2019 et 2020.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Autorise le Président à signer le renouvellement de la convention financière avec la commune de Sampzon pour l'organisation des transports du marché du mardi, et tout document afférent.

Objet : Mobilités - Avenant n°2 à la convention de délégation auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	pour : 38 abstentions :

Luc PICHON, vice-Président en charge des mobilités rappelle l'engagement du Département puis de la Région sur l'accompagnement de la CDC à la gestion et au fonctionnement du service, au travers d'une convention de délégation.

La convention de délégation de compétence de transports signée en 2016 entre la Communauté de Communes et le Département, et reprise par la Région, avait une durée de 2 ans, cela devait permettre à la nouvelle Autorité Organisatrice de la Mobilité de bien appréhender cette nouvelle compétence et de se structurer.

Au regard des différentes contraintes locales, un premier avenant avait prolongé d'1 an la durée de la convention, et il apparait que cette prolongation doit être reconduite encore 1 année supplémentaire. En conséquence, la convention de délégation des services de transports est modifiée comme suit :

« **ARTICLE 2** – Durée et date d'effet de la convention

A compter du 1er septembre 2016, la Communauté de communes est substituée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes antérieurement compétent dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des conventions passées pour l'exécution des services de transport intégralement effectués dans le RTM.

A compter de l'année scolaire 2016-2017 et pour une durée de 4 ans, la Communauté de communes délèguera à la Région l'organisation des transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés dans son ressort territorial de la mobilité.

La présente délégation de compétence entrera en vigueur à compter du 1er jour de la rentrée scolaire 2016-2017 :

pour la desserte des points d'arrêts scolaires situés dans le PTU de la ligne régulière N°15, ainsi que son doublage scolaire;

pour les services de transports à titre principal scolaires (SATPS),

L'éventuelle décision de reconduction doit intervenir au plus tard avant le 31 mars 2020.

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

Approuve les termes de l'avenant à la convention de délégation des transports scolaires pour prolonger d'une année le service ;

Autorise le Président à signer cet avenant et tout acte concernant la présente délibération.

- **Services à la personne**

Objet : Service mutualisé des rythmes scolaires année scolaire 2017-2018

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33	
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38	
Vote contre : 38	pour : 0	abstentions : 0

Jean-Claude BACCONNIER, Vice-Président chargé des services à la personne rappelle aux conseillers que la Communauté de Communes a mis en place un service mutualisé pour l'aménagement des rythmes scolaires, dans le cadre des accueils de loisirs, à hauteur de 3 heures hebdomadaires, afin d'apporter un service équitable à l'ensemble des enfants du territoire.

Il leur fait savoir que ce service mutualisé a un coût et explique que la mise en place en accueil de loisirs a permis de bénéficier de recettes au titre de la prestation de service ordinaire. De plus, le service ayant été mutualisé, il a permis l'embauche de jeunes en contrats aidés qui permet ainsi de réduire le reste à charge pour la Communauté de Communes.

Le Président propose de fixer la participation de ce service mutualisé pour l'année scolaire 2017--2018 à 80€ par enfant, sur la base des comptes de résultats 2018 transmis à la CAF, et de la perception par les communes du fond d'amorçage.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
à l'unanimité

Décide de fixer la participation à 80€ par enfant pour les communes ayant bénéficié du service mutualisé des rythmes scolaires en accueil de loisirs pour l'année scolaire 2017-2018,

Autorise le Président à signer tout document se rapportant à cette décision

Objet : Actualisation du projet pédagogique extrascolaire des Accueils de Loisirs Sans Hébergement:

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0	pour : 38 abstentions :

Jean-Claude BACCONNIER, vice-Président en charge des services à la personne, expose aux conseillers que dans le cadre de sa compétence accueil de loisirs pour accueillir au mieux les enfants, leur offrir des vacances et des loisirs de qualité, il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique.

Le vice-Président explique aux conseillers que les principales modifications du projet pédagogique portent sur :

L'inscription des séjours accessoires à la demande de la CAF,
Le forfait payé dans le cadre des accueils échelonnés,
Des précisions sur les transports.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur les modifications du projet pédagogique de l'accueil de loisirs extrascolaire.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'actualisation du projet pédagogique extrascolaire de l'accueil de loisirs, annexé à la présente délibération.

Autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

- **Voie verte**

Objet : Modification du cout de l'Avant Projet Sommaire de l'aménagement de l'éclairage des tunnels confié au SDE07

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	pour : abstentions :

Geneviève LAURENT vice-Présidente chargée du tourisme, rappelle la délibération du Conseil Communautaire N° 2018_06_024 en date du 7 juin 2018 approuvant l'Avant-Projet Sommaire (APS) des travaux d'alimentation au réseau électrique des tunnels de Vogüé et Balazuc et qui a confié au SDE07 la maîtrise d'ouvrage temporaire l'aménagement de l'éclairage des deux tunnels sur la voie verte « Via Ardèche ».

L'APS qui comprend les travaux d'alimentation au réseau électrique et les travaux d'infrastructure d'éclairage public a été revu avec la mise en place d'un éclairage dynamique. Le cout d'alimentation au réseau électrique estimé à 16 060.50 € HT reste inchangé. Seul le cout des travaux d'infrastructure d'éclairage public pour les deux tunnels a été modifié et son nouveau cout total s'élève à 154 933 € HT. L'aide financière du SDE 07 pour cette opération est de 42 000 €.

Il est proposé :

d'approuver le nouvel AVP du SDE07 pour les travaux d'infrastructure d'éclairage public dynamique pour un montant de 154 933 € HT,

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur le nouvel AVP du SDE07 pour les travaux d'infrastructure d'éclairage public dynamique pour un montant de 154 933 € HT

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'AVP sommaire du SDE 07 d'un montant de 154 933 € HT pour les travaux d'infrastructure d'éclairage public pour les deux tunnels,

Autorise le Président à signer une nouvelle annexe financière à la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage d'un montant de 154 933 € HT,

- **Opération Grand Site**

Objet : Convention relative à l'usage du bâtiment Pont d'Arc Belvédère

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	pour : abstentions :

Max DIVOL, Délégué à l'Opération Grand Site fait part d'une demande d'occupation de la partie centrale du local du parking Belvédère qui a été formulée par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche (SGGA) pour expérimenter durant la saison touristique 2019, un accueil du public permettant de porter à connaissance au travers d'une exposition la richesse des Gorges et les actions qu'il réalise.

En tant que gestionnaire du site sur la partie parking et bâtiment, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA) qui a déjà conventionné en 2018 avec l'association intercommunale Confrérie des Bateliers de l'Ardèche (CBA), un espace de stockage, propose d'étendre cette convention au SGGA pour l'utilisation de la partie centrale du bâtiment pour lequel le SGGA souhaite réaliser durant la saison touristique 2019 une expérimentation d'accueil du public.

Cette mise à disposition à titre gratuit prendrait effet au 10 juin et se terminerait au 15 octobre 2019. En contre partie de l'utilisation du bâtiment, l'entretien des locaux sera assuré par les occupants (SGGA et CBA).

Une convention annexée à la délibération en définit les conditions d'exécutions.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve les termes de la convention à passer avec le SGGA et la Confrérie des Bateliers de l'Ardèche pour l'utilisation du bâtiment du parking belvédère,

Autorise le Président à signer la convention ladite convention et tout document s'y rapportant

- **Habitat**

Objet : Versement d'une subvention OPAH
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

Hervé Ozil, Vice-Président chargé de l'Habitat expose aux membres du Conseil que dans le cadre de l'OPAH, SOLIHA Ardèche a validé 1 dossier d'aide, pour un montant global de 7 500 € dans le cadre du programme « Habiter mieux ». Ces travaux ont fait l'objet d'une vérification de conformité par l'ANAH.

Le Président demande aux membres du Conseil de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré,
à l'unanimité

Décide de verser la subvention OPAH suivante au titre des propriétaires occupants :

- Pour des travaux d'isolation à Labeaume : 7 500 €.

- **Urbanisme**

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-d'Ardèche

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

Le Président rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de

l'Ardèche se doit d'achever les procédures d'urbanisme communales en cours, après accord de ces dernières. La Commune de Saint-Maurice-d'Ardèche, par délibération du 14 mars 2011, a choisi de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a autorisé l'intercommunalité à poursuivre la procédure par délibération du 20 avril 2017 suite au transfert de compétence.

Il rappelle également la procédure : L'élaboration du PLU de Saint-Maurice-d'Ardèche a permis de soulever les principaux enjeux du territoire communal : sur la base du diagnostic, le conseil communautaire a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du 8 février 2018. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le conseil communautaire le 7 juin 2018.

Tout au long de la procédure, une concertation a été proposée et a fait l'objet d'un bilan, dressé lors de l'arrêt du projet.

Traduction des objectifs du PLU :

Les objectifs du PLU de Saint-Maurice-d'Ardèche ont été traduits par les orientations générales du PADD articulées autour des thématiques suivantes :

- Rééquilibrer le développement urbain au profit d'un habitat plus diversifié.
- Protéger la plaine agricole : Atout économique et paysager.
- Pérenniser les activités économiques existantes.
- Mettre en valeur le village et son patrimoine.
- Préserver les sites naturels et paysagers et assurer la préservation des continuités écologiques.
- Prendre en compte les risques naturels.

Transmission du dossier de PLU arrêté aux personnes publiques associées (PPA) et enquête publique :

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux PPA et les retours ont été globalement favorables, assortis d'observations pour certains.

Le tribunal administratif de Lyon a désigné le 13 septembre 2018 Madame CARLU Isabelle comme commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue pendant 40 jours consécutifs à compter du 30 novembre 2018.

Madame Carlu a pu recevoir la population en mairie via les 3 permanences prévues à cet effet :

- Le vendredi 30 novembre 2018 de 14h30 à 17h30
- Le samedi 15 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 8 janvier 2019 de 14h30 à 17h30

Le dossier d'enquête a été rendu disponible sur le site internet de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche à l'adresse www.cc-gorgesardeche.fr, et le public a pu formuler ses observations au commissaire enquêteur par l'intermédiaire de l'adresse mail : *plu.18.st.maurice.07@free.fr*

Selon le rapport du commissaire enquêteur, cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incidents :

7 personnes se sont exprimées majoritairement sur des questions de constructibilité de leurs terrains mais également sur des points divers,

7 observations ont été apposées sur le registre,

3 courriers reçus dont une copie par mail.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au PLU après analyse de l'état du dossier, des éléments complémentaires pris en compte, des avis recueillis des PPA et des citoyens.

Après analyse des remarques des PPA et des conclusions du rapport d'enquête publique, le projet de PLU arrêté est modifié à la marge, sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du projet. Ces adaptations mineures sont récapitulées dans les tableaux de synthèse en annexe de la présente délibération.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'approbation du projet de PLU de la Commune de Saint-Maurice-d'Ardèche.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-d'Ardèche, par délibération du 14 mars 2011 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,
Entendu le débat au sein du conseil communautaire du 8 février 2018 sur les orientations du PADD,
Vu la délibération du 7 juin 2018 arrêtant le Projet de PLU,
Vu la délibération du 20 avril 2017 autorisant la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à poursuivre le PLU de Saint-Maurice-d'Ardèche,
Vu les avis des PPA, de la CDPENAF et de l'Autorité Environnementale sur le projet,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

A l'unanimité,

Approuve le PLU de de Saint-Maurice-d'Ardèche

Précise que la présente délibération et le dossier de PLU seront transmis à monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal,

Que conformément aux articles L133-2 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Maurice-d'Ardèche,

Que la présente délibération sera exécutoire après les mesures de publicité

Objet : Tenue du débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lagorce
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

Le Président rappelle aux conseillers que dans le cadre de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche se doit d'achever le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LAGORCE, suite à sa demande.

Après avoir déterminé les principaux enjeux du territoire de la commune, et sur la base du diagnostic, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont présentées aux conseillers pour en être débattues.

Des échanges ont lieu sur ces orientations.

A l'issue, le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat sur le PADD du PLU de la commune de Lagorce.

L'ordre du jour étant clôt, la séance est levée.

Le secrétaire de séance

Didier BOULLE

ANNEXE 1

N°	Cadres d'emploi	GRADES	Nombres d'emplois	Temps d'emplois
	Service administratif			
2019-01	DGS > 10000 hbts	Directrice Générale des services d'un EPCI > 10 000 hbts	1	35
2019-02	Attaché	Attaché principal	1	35
2019-03 à 2019-06		Attaché Territorial	4	35
2019-07	Rédacteur	Rédacteur	1	35
2019-08		Rédacteur principal de 2ème classe	1	35
2019-09 à 10	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	2	35
2019-11 à 14		Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	35
2019-15 à 2019-16		Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	35
2019-17		Adjoint administratif territorial	1	24
	Service ADS			
2019-18	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	8
2019-19	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	1	35
2019-20	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	35
	Filière Animation - Espace naturel			
2019-21	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	1	35

	Filière technique			
2019-22	Directeur des services Techniques	DST >10 000 habitants	1	35
2019-23	Ingénieur	Ingénieur principal	1	35
2019-24 à 2019-25		Ingénieur territorial	2	35
2019-26	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	33
2019-27		Adjoint technique territorial	1	22
2019-28		Adjoint technique territorial	1	6
2019-29		Adjoint technique territorial	1	35
2019-30		Adjoint technique territorial	1	30
2019-31		Adjoint technique principal de 2ème classe	1	35
2019-32		Adjoint technique principal de 2ème classe	1	18
2019-33	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	17,5
	Police municipale			
2019-34		Chef de service de police municipale	1	35
2019-35		Brigadier-chef principal	1	35
	Agences postales			
2019-36		Adjoint administratif territorial	1	14
2019-37 à 2019-38		adjoint administratif territorial	2	15
2019-39		adjoint administratif territorial	1	13,85
	Culture sport et patrimoine			
2019-40		Rédacteur principal de 2ème classe	1	35
	Service Enfance Jeunesse			
2019-41	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	1	35
2019-42	Infirmière	Infirmière en soins généraux cat A	1	35
2019-43		Infirmière de classe supérieure cat B	1	35
2019-44 à 2019-46	Educateur Jeunes Enfants	Educateur Jeunes Enfants	3	35
2019-47 à 2019-48		Educateur Jeunes Enfants	2	26
2019-49	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	35
2019-50		Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	21
2019-51 à 2019-52		Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2	28

2019-53		Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	35
2019-54	Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	1	17,5
2019-55	Agent social	Agent social	1	17,5
2019-56 à 2019-74	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	19	35
2019-75 à 2019-81		Adjoint territorial principal de 2 ^{ème} classe	7	35
2019-82		Adjoint territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	30
2019-83		Adjoint territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	28
2019-84 à 2019-87		Adjoint territorial d'animation	4	30
2019-88 à 2019-94		Adjoint territorial d'animation	7	28
2019-95		Adjoint territorial d'animation	1	26,42
2019-96		Adjoint territorial d'animation	1	24
2019-97		Adjoint territorial d'animation	1	21
2019-98		Adjoint territorial d'animation	1	20
2019-99		Adjoint territorial d'animation	1	17,5
2019-100		Adjoint territorial d'animation	1	15
2019-101		Adjoint territorial d'animation	1	7,5
2019-102 à 2019-103		Adjoint territorial d'animation	2	5
2019-104		Rédacteur	Rédacteur	1
2019-105	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	1	35
2019-106		Adjoint administratif territorial	1	17,5
Total de postes			106	

ANNEXE 2 (PLU de St Maurice d'Ardèche)

Annexe : Modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maurice-d'ardèche suite à la consultation des personnes publiques associées, à l'enquête publique et au rapport du commissaire enquêteur. Nota : les réponses de la municipalité concernant les observations recueillies durant l'enquête publique du PLU répondent toutes défavorablement aux demandes, à l'exception de la demande de la mairie concernant la réduction de l'emplacement réservé n4. Ces réponses sont inscrites dans le rapport du commissaire enquêteur.

Avis des PPA ou Recommandations du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique	Modification apportée au document arrêté pour approbation
Concernent le règlement :	
<p>Limiter la surface des extensions à 30 % de la surface de plancher existant à la date d'approbation du PLU</p>	<p>Les articles 2 des zones A et N sont complétés pour limiter les extensions des bâtiments d'habitation. Les articles 9 des zones A et N sont modifiés pour être en cohérence avec les articles 2 mis à jour.</p>
<p>En zone UT, éviter toute confusion dans l'application des règles de gestion des campings en zone inondable, ne se référer qu'au PPRI, servitude d'utilité publique.</p>	<p>L'article 2 de la zone UT a été modifié pour ne faire référence qu'au PPRI.</p>
<p>Rectifier l'erreur de copier-coller à la page 13 du règlement de la zone UL où on peut lire « Certains secteurs N sont concernés par l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, où les éléments patrimoniaux identifiés ».</p>	<p align="center">Le "N" a été remplacé par "UL" p13.</p>
<p>Retirer du règlement de la zone N, l'article 11 : « La publicité et les enseignes seront intégrées dans la façade (bandeau) et ne devront pas dépasser la hauteur du volume bâti.»</p>	<p align="center">La phrase a été retirée.</p>

<p align="center">Concernant le zonage :</p>	
<p>La municipalité demande la diminution de la surface de l'espace réservé N° 4, destiné à la création d'une plateforme pour le tri sélectif des déchets ménagers de 456.14 m² à environ 200 m² en limitant en un triangle à cheval sur les parcelles B-660 et B-659 le long du chemin de Rochecolombe.</p>	<p>La surface de l'emplacement réservé n°4 a été diminuée.</p>
<p align="center">Concernant les annexes :</p>	
<p>Le PPRI doit figurer en intégralité aux annexes du PLU, or le rapport de présentation du PPRI n'y figure pas</p>	<p>Le rapport de présentation du PPRI a été intégré dans les annexes.</p>